



REGLEMENT D'ORGANISATION

DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

CENTRE-VALLON

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON

Table des matières

Tâches.....	3
Obligation de servir.....	3
Accomplissement du service.....	3
Accomplissement du service ou taxe d'exemption.....	4
Avis d'un médecin.....	4
Cours.....	4
Cadres et spécialistes.....	4
Équipement personnel.....	5
Exemption du service obligatoire.....	5
Plan et dates des exercices	5
Exercices obligatoires et motifs d'excuse.....	5
Utilisation de propriétés de tiers.....	6
Commandement du corps des sapeurs-pompiers.....	6
Engagement du centre d'intervention.....	7
Défense d'entreprise contre le feu.....	7
Taxe d'exemption.....	7
Exonération du paiement de la taxe.....	8
Émoluments.....	8
Frais d'intervention.....	8
Frais d'assistance à des communes voisines.....	9
Peines.....	9
Entrée en vigueur.....	9
Phase transitoire.....	9
Signatures.....	10
Annexe I au règlement d'organisation (RO).....	11
Annexe II au règlement d'organisation (RO).....	12
Annexe III au règlement d'organisation (RO).....	13

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON

Par analogie :

- a) Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent aux personnes de tous les genres.
- b) Tous les articles ayant trait aux couples qui vivent non séparé de corps ou à l'un des conjoints s'appliquent aux personnes vivant en partenariat enregistré ou à l'un de ses partenaires

La commune de Cortébert, Courtelary et Cormoret vu l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP), arrête :

Tâches

Art. 1

¹ Le corps de sapeurs-pompiers constitue en tout temps le premier échelon des services d'intervention des communes du syndicat et collabore à ce titre de manière adéquate avec ces dernières.

² Il lutte contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans les communes formant le syndicat.

³ Sur demande, il soutient les corps voisins qui ne peuvent pas maîtriser seuls un événement dommageable.

⁴ Sur demande, il est soutenu dans ses tâches par les corps voisins ou des centres de renfort désignés.

⁵ Il n'est pas tenu d'accomplir des tâches plus étendues.

Obligation de servir

Art. 2

¹ Toutes les personnes domiciliées dans la commune sont astreintes au service dans le corps des sapeurs-pompiers.

² L'obligation de servir de la personne astreinte prend effet le 1^{er} janvier, soit de l'année de son arrivée dans la commune, soit de l'année de ses 20 ans et se termine le 31 décembre de l'année de ses 55 ans.

³ Les personnes ayant été incorporées dans le cadre des jeunes sapeurs-pompiers, peuvent l'être dès l'âge de 18 ans révolus.

Accomplissement du service

Art. 3

¹ Le service dans le corps des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

² Une suppléance est exclue.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON

Accomplissement du service
ou taxe d'exemption

Art. 4

¹ Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers.

² Le conseil du corps des sapeurs-pompiers décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service dans le corps des sapeurs-pompiers ou si elle doit payer la taxe d'exemption.

³ Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte, de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention ou au corps des sapeurs-pompiers de sa dernière commune de domicile.

⁴ Si une personne incorporée dans le cadre des sapeurs-pompiers ne répond plus aux exigences minimales d'instruction fixées par l'AIB, le conseil du corps des sapeurs-pompiers peut décider l'exclusion du service actif.

Avis d'un médecin

Art. 5

S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison de troubles physiques ou mentaux, il conviendra de requérir l'avis du médecin conseil désigné par l'assemblée des délégués.

Cours

Art. 6

¹ Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

² Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Cadres et spécialistes

Art. 7

¹ Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

² Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où l'autorité de nomination procède à une promotion ou à une mutation.

³ Les officiers, sous-officiers et spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures, ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers sans leur accord.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON

Équipement personnel

Art. 8

¹ L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.

² Les personnes astreintes au service sont tenues de garder l'équipement touché en état et de le rendre lors de la libération du service.

³ L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

Exemption du service obligatoire

Art. 9

Peuvent être exemptés du service actif obligatoire dans le corps des sapeurs-pompiers :

- a) Mis à part le ou les représentants du corps des sapeurs-pompiers, les personnes appartenant à un organe de conduite en cas de catastrophe, selon l'organigramme desdits organes de conduite.
- b) Les états-majors des organisations de protection civile (OPC) opérant sur le territoire couvert par le syndicat.
- c) La personne dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service dans le corps des sapeurs-pompiers. Si la commune ne peut pas recruter un nombre suffisant de personnes pour le service dans le corps des sapeurs-pompiers, elle peut astreindre au service, pour une durée de cinq ans au plus, des conjoints qui sont exemptés selon la présente disposition.
- d) Sur demande, les personnes dont le handicap empêche dans une mesure importante l'accomplissement du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers.
- e) Sur demande, les personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première.
- f) Sur demande et pour autant que la relève soit assurée et que le fonctionnement du corps soit parfaitement garanti, le commandant et le sous-commandant pouvant justifier de 15 ans de fonction en tant que commandant ou sous-commandant.

Plan et dates des exercices

Art. 10

Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service au moins 30 jours avant le début des exercices.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON

Exercices obligatoires
et motifs d'excuse

Art. 11

¹ La fréquentation des exercices est obligatoire.

² Les demandes de dispenses devront être adressées par écrit en temps utile au commandement du corps des sapeurs-pompiers.

³ Les excuses motivées doivent parvenir par écrit au commandement dans les 10 jours suivant l'absence à un exercice.

⁴ Sont considérés comme motifs d'excuse :

- a) la maladie ou l'accident,
- b) une maladie grave ou un accident grave ainsi qu'un décès dans la famille,
- c) la grossesse,
- d) une absence justifiée telle que service militaire et protection civile, exercice d'une fonction et travaux d'intérêts publics, raisons professionnelles attestées par l'employeur ou vacances,
- e) cas d'urgence de toute nature laissées à la seule appréciation du conseil du corps des sapeurs-pompiers.

⁵ Il convient en règle générale et dans la mesure du possible, de rattraper les exercices qui n'ont pas été suivis.

⁶ Chaque absence non justifiée sera punie selon l'article 21.

Utilisation de propriétés
de tiers

Art. 12

¹ Les sapeurs-pompiers ont le droit d'utiliser, pour leurs exercices et interventions, des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par le syndicat.

² Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

Commandement des
sapeurs-pompiers

Art. 13

¹ Sur le(s) lieu(x) d'engagement du corps des sapeurs-pompiers, son commandement est exercé exclusivement par le commandant du corps des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une compétence de délégation du commandant.

² Les corps des sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur ou la Protection civile lui sont subordonnés ; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON

Engagement du centre
d'intervention

Art. 14

En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, ou en cas d'accidents de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

Défense d'entreprises contre
le feu

Art. 15

¹ Il convient d'élaborer un règlement d'organisation pour la défense d'entreprises contre le feu, d'entente avec l'inspecteur des sapeurs-pompiers.

² L'organisation, l'équipement et l'alarme de la défense d'entreprise doivent se fonder sur les dispositions de la loi sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers et sur les prescriptions cantonales sur la protection incendie.

³ Les sapeurs-pompiers d'entreprise doivent, au besoin participer à la lutte contre les sinistres en dehors de l'entreprise.

Taxe d'exemption

Art. 16

¹ Les personnes n'effectuant pas l'obligation de servir paient une taxe d'exemption

² La taxe d'exemption équivaut à un pourcentage compris entre 4 et 10% du montant de l'impôt de l'état. Ce pourcentage est fixé par le syndicat sur proposition du conseil du corps des sapeurs-pompiers. Elle sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

³ Elle ne doit pour l'instant pas excéder le montant de 450 francs ou, à l'avenir, le maximum fixé par le Conseil-exécutif.

⁴ Le couple qui vit non séparé de corps et dont les conjoints, quoique tous deux astreints au service obligatoire, n'accomplissent pas de service actif, paye une taxe d'exemption commune ; le montant de cette taxe est calculé à partir du revenu commun et de la fortune commune imposables.

⁵ Le couple qui vit non séparé de corps et dont l'un des conjoints a atteint la limite d'âge de l'obligation de servir n'est plus soumis à la taxe d'exemption.

⁶ Si l'un des conjoints est licencié ou exempté du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, le couple paie une taxe d'exemption représentant la moitié de la taxe commune déterminée selon le barème fixé à l'alinéa 2.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON

Exonération du paiement
de la taxe

Art. 17

Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes qui, conformément à l'article 9, lettres a) à c), sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers.
- b) les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres d) et e), sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers, si leur revenu imposable est inférieur à CHF 100'000.- et si leur fortune imposable est inférieure à CHF 1'000'000.-.
- c) les conjoints des personnes mentionnées à l'article 9, lettres a) et b).
- d) les personnes qui, conformément à l'article 9, lettre f), sont libérées du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers.
- e) les conjoints des personnes concernées par l'article 17, lettre d) ci-dessus.

Émoluments

Art. 18

¹ Le syndicat perçoit des émoluments pour la mise à contribution du corps des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants:

- a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations du corps des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, 2^e alinéa LPFSP,
- b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par le corps des sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,
- c) auprès des détenteurs et détentrices d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

² Les émoluments sont déterminés selon les instructions de l'Assurance immobilière Berne et sur la base du règlement adopté par l'assemblée des délégués selon annexe 3.

Frais d'intervention

Art. 19

¹ Le syndicat peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

² En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le responsable peut être tenu de rembourser totalement ou partiellement les frais d'intervention, même si aucune faute

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS CENTRE-VALLON

de sa part ne peut être prouvée. L'organe compétent règle les tarifs dans l'annexe III du règlement d'organisation.

³ Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss. CO) sont applicables par analogie.

Frais d'assistance à des communes voisines

Art. 20

Si le corps des sapeurs-pompiers prête assistance à des communes voisines, il peut réclamer à celles-ci une indemnité déterminée conformément aux directives cantonales en la matière.

Peines

Art. 21

¹ Les infractions aux dispositions du règlement d'organisation du corps des sapeurs-pompiers ou à ses dispositions d'exécution seront punies par des amendes de CHF 20.- à CHF 1'000.- ; la poursuite pénale incombe à l'assemblée des délégués, conformément aux prescriptions de la loi sur les communes.

² Les amendes dues aux absences non justifiées lors des exercices ou engagements sont fixées dans l'annexe II de l'ordonnance d'organisation.

³ Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins du corps des sapeurs-pompiers.

⁴ Une condamnation au sens des articles 47 à 49 LPFSP est réservée.

Entrée en vigueur

Art. 22

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par l'assemblée des délégués.

Phase transitoire

Art. 23

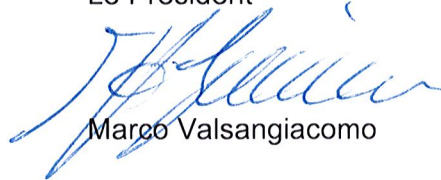
Les personnes qui sont arrivées à la fin de l'obligation de servir sur la base des anciens règlements des communes affiliées (pour Courtelary et Cormoret, règlement du 08.06.1998 et pour Cortébert, règlement du 01.01.2005, et pour Cortébert, Courtelary et Cormoret, règlement du 22.04.2013 et du 06.12.2024) sont exonérées, tout comme leur conjoint, de la taxe d'exemption.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS- POMPIERS CENTRE-VALLON

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée des délégués du corps des sapeurs-pompiers du Syndicat de Communes Centre-Vallon le 4.12.2024 à Courtelary avec entrée en vigueur pour le 1.1.2025.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Le Président



Marco Valsangiacomo

La Secrétaire



Lorian Zbinden